PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 25/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PLACOPLATRE**

105 route d'Argenteuil
95240 Cormeilles-En-Parisis

Références : ud95-2026-0452
Code AIOT : 0006505584

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté 105 ROUTE D'ARGENTEUIL 95240 Cormeilles-en-Parisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la dégradation de la situation hydrologique sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine. Les arrêtés préfectoraux n°2026-18858 du 10 juillet 2026 et n°2026-18891 du 10 août 2026 ont en effet déclenché les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée.

Les ICPE consommant plus de 10 000 $m^3$ d'eau par an relèvent du champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'objet de l'inspection est de vérifier le respect de ses dispositions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE
- 105 ROUTE D'ARGENTEUIL 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006505584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PLACOPLATRE situé à CORMEILLES EN PARISIS est spécialisé dans la fabrication de plâtre, de carreaux de plâtre et de plaques de ciment. Il est directement alimenté par le gypse provenant de la carrière dont une partie est souterraine et une autre à ciel ouverte, adjacente à l'usine.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 15
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV | Demande de justificatif à l'exploitant | Un mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Mesures de restriction d'eau en cas de sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I | Observation |
| 3 | Autres mesures en cas de sécheresse | AP Complémentaire du 05/07/2023, article 4 | Observation |
| 4 | Étude technico-économique de réduction des rejets et prélèvements | AP Complémentaire du 05/07/2023, article 7 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection inopinée, les installations étaient à l'arrêt. Dans ce contexte, les prélèvements d'eau ainsi que les rejets étaient limités aux usages sanitaires et administratifs du site. L'exploitant n'a pas transmis les volumes de prélèvement journaliers dans l'application GIDAF.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 imposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre des mesures de gestion de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant devra transmettre les éléments justificatifs permettant de démontrer la mise en œuvre du programme d'actions de réduction des prélèvements et des rejets et l'atteinte des objectifs associés.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Mesures de restriction d'eau en cas de sécheresse

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :<br>- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;<br>- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;<br>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;<br>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations n'étaient pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué qu'un arrêt de production était programmé durant la première quinzaine d'août afin de réaliser les opérations de maintenance importantes. L'exploitant a indiqué que le site étant à l'arrêt, les prélèvements sont limités aux usages sanitaires et administratifs du site. L'inspection a constaté que les opérations de nettoyage ne nécessitent pas d'eau (aspiration à sec).<br><br>L'étude technico-économique de réduction des rejets et des prélèvements d'eau (voir point de contrôle n°4) détaille les volumes de prélèvement d'eau par usage. Le volume de prélèvement d'eau en période d'arrêt est, en tout état de cause, très inférieur au volume maximal autorisé en situation d'alerte renforcée correspondant à une réduction de 10 % par rapport au volume de référence.<br><br>**Observation : Comme le site, lors de l'inspection, était à l'arrêt, l'Inspection n'a pas été en mesure de constater si l'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 30 juin 2026, lorsque le site réalise ses activités industrielles.**<br><br>**A défaut de pouvoir constater le respect de l'arrêté ministériel, l'inspection juge que la prescription contrôlée est respectée mais une justification du respect des prescriptions de l'arrêté par l'exploitant est attendue.** |
| **Proposition de suites :** Sans suite |

**N° 2 :** Transmission GIDAF

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.<br>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.<br>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. |
| **Constats :**<br><br>**Non-conformité n°1 : A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a transmis aucun des volumes de prélèvement hebdomadaires dans l'application GIDAF depuis le 10 juillet, date du premier arrêté préfectoral déclenchant le seuil d'alerte renforcée.** |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Délais : Un mois** |

**N° 3 :** Autres mesures en cas de sécheresse

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/07/2023, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mise en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre":<br>• le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée<br>• en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;<br>• l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant] |
| **Constats :**<br><br>• Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs affiches de sensibilisation à la situation d'alerte renforcée à l'attention du personnel.<br><br>• L'étude technico-économique de réduction des rejets et des prélèvements d'eau (voir point de contrôle n°4) explore la possibilité de réorganiser la production afin de réduire le volume de prélèvement en période de sécheresse. Cette approche n'est toutefois pas |

retenue dans le programme d'actions qui privilégie des actions de réduction pérenne.

- Le site étant en période d'arrêt, il n'y avait pas de rejets d'effluents industriels lors de la visite.

**Observation : Comme le site, lors de l'inspection, était à l'arrêt, l'Inspection n'a pas été en mesure de constater que l'exploitant a mis en œuvre un programme de production adapté à la situation d'alerte.**

**A défaut de pouvoir constater le respect de la prescription contrôlée, l'inspection juge qu'elle est est respectée mais qu'une justification par l'exploitant à l'Inspection des actions de réduction pérennes sous un mois est attendue (voir point de contrôle n°4). A défaut, ce point pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

**Proposition de suites :** Sans suite

**N°** 4 **:** Étude technico-économique de réduction des rejets et prélèvements

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/07/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités du de l'établissement, la société PLACOPLATRE transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2023, une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20% de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe phréatique, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, le nom de la nappe phréatique captée, les débits minimums et maximums des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport d'étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction des rejets et des prélèvements d'eau en cas de sécheresse – Usine de Cormeilles-en-Parisis (95), réalisée par SUEZ et datée de décembre 2024

Le contenu de l'étude est jugé conforme à la prescription. L'étude établit un programme d'actions pérennes de réduction des volumes de prélèvement en eau comprenant notamment :

- La recherche de fuite sur le réseau d'eau de ville, avec pour objectif 0 perte d'eau de consommation. Les fuites sont estimées à plus de 2 007 m3 soit plus de 38% de la consommation totale d'eau de ville en 2023.
- La poursuite de l'objectif de 0 perte d'eau de forage (consultation en cours d'entreprise de recherche de fuite par corrélation acoustique). Les fuites sont estimées à plus de 100 m3/j, soit plus de 50% de la consommation totale d'eau de forage.

L'étude conclut que «La suppression des pertes sur les 2 réseaux permet d'atteindre l'objectif de réduction de 20% des prélèvements par rapport à la valeur autorisée de manière pérenne."

Lors de la visite, l'exploitant indique que des travaux de réparation des fuites ont été menés lors de l'arrêt technique de l'été 2025. Le personnel du site étant cependant très réduit en période d'arrêt, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le détail des travaux engagés ni les justificatifs correspondants.

**Observation : L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'état d'avancement de son programme d'action, afin de justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 (voir point de contrôle n°3).**

La prescription contrôlée est respectée.

**Propositions de suites :** Sans suite